

## LES FORMATIONS STATUTAIRES

### FORMATION D'INTÉGRATION

(Nomination dans le cadre d'emplois)

Pendant la 1<sup>re</sup> année suivant la nomination

10  
JOURS

### FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1<sup>ER</sup> EMPLOI

Pendant les 2 années suivant la nomination

ENTRE  
5 ET 10  
JOURS

### FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

ENTRE  
2 ET 10  
JOURS  
Dans une période de 5 ans  
(Tout au long de la carrière de l'agent)

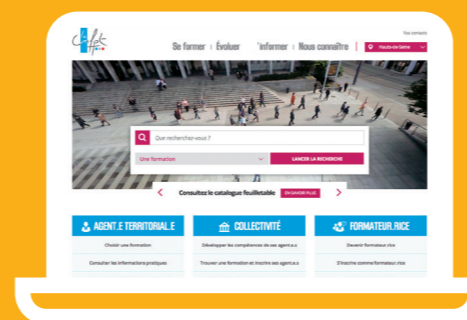
ENTRE  
3 ET 10  
JOURS  
Dans les 6 mois suivant  
la nomination dans un  
poste à responsabilité

(Pour les agents accédant à un poste à  
responsabilité)

À l'issue de la formation  
« prise de poste à responsabilité »,  
démarrage d'une nouvelle période de 5 ans

ENTRE  
2 ET 10  
JOURS  
Dans une période de 5 ans

RETROUVEZ  
L'OFFRE DE FORMATION EN LIGNE  
SUR [WWW.CNFPT.FR](http://WWW.CNFPT.FR)



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12  
TÉL. : 01 55 27 44 00  
[WWW.CNFPT.FR](http://WWW.CNFPT.FR)

© 19/13963/SA / CNFPT STUDIO GRAPHIQUE - IMPRESSION WAMBRECHIES

CATÉGORIE A

LES DISPOSITIFS  
DE FORMATION  
D'INTÉGRATION ET DE  
PROFESSIONNALISATION

POUR VOUS ACCOMPAGNER  
TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

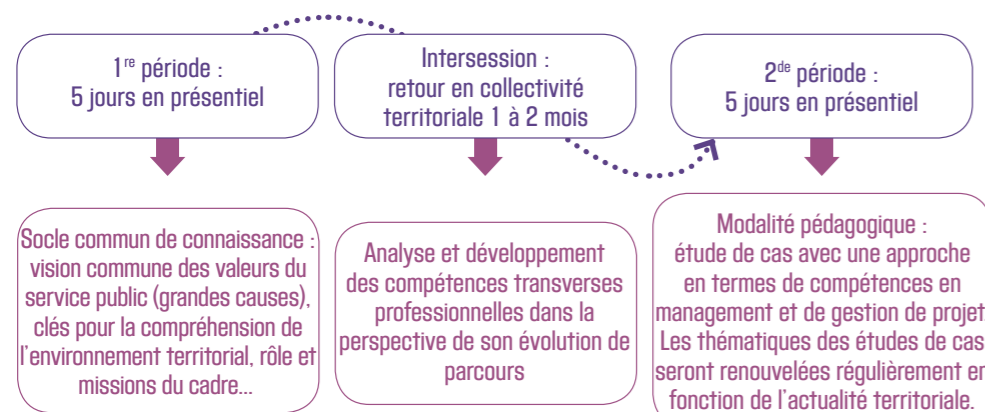
# LES DISPOSITIFS DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE A

PAR LES FORMATIONS STATUTAIRES, LE CNFPT PORTE ET PARTAGE LES VALEURS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

La loi du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie prévoit une formation statutaire d'intégration et de professionnalisation obligatoire pour l'agent.

## LA FORMATION D'INTÉGRATION

Un décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 porte la durée de la formation d'intégration à 10 jours.



La formation d'intégration intervient obligatoirement dans la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

### IMPORTANT

Pour être titularisé, l'agent doit obligatoirement suivre la formation d'intégration.



## LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation accompagne l'agente/agent à plusieurs étapes de sa carrière :

|  |  |  |
|---|---|---|
| Premier emploi  | Maintien à niveau des compétences   | Prise de poste à responsabilité   |
| Dans les deux années qui suivent la nomination dans un cadre d'emplois              | Tout au long de la carrière suivant une périodicité de 5 ans                        | Dans les 6 mois après l'affectation sur un poste à responsabilité                   |

Ces différents types de formation de professionnalisation obéissent à des durées minimales ou maximales. Les modalités de suivi et le contenu des formations de professionnalisation sont décidés entre l'agent et l'autorité territoriale en toute concertation.

### IMPORTANT

Pour bénéficier de la promotion interne, l'agent doit obligatoirement répondre aux obligations de formation de professionnalisation auxquelles il est astreint.

### IMPORTANT

Des e-ressources seront mises à votre disposition 15 jours avant le début de votre formation d'intégration et jusqu'à 1 an après la fin de votre formation en présentiel. Elles viendront enrichir les connaissances dans les différentes thématiques abordées avec les intervenants.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les fonctionnaires de catégorie A nommés après concours (hors filières police et pompiers).

## COMMENT S'INSCRIRE ?

L'autorité territoriale qui procède à la nomination de l'agent procède à son inscription en ligne sur le site du CNFPT en vue de participer à une session.

## LES ATTESTATIONS DE SUIVI DÉLIVRÉES PAR LE CNFPT

À l'issue de chaque session de formation d'intégration et de professionnalisation, le CNFPT délivre une attestation de suivi à l'autorité territoriale et à l'agent précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie. Cette attestation est versée au dossier individuel de l'agent.

## LES DISPENSES DE FORMATIONS STATUTAIRES

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée. La demande de réduction de durée doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent. La dispense est accordée totalement, partiellement ou refusée par le CNFPT au vu des éléments relatifs à son parcours professionnel et aux formations suivies en lien avec les missions définies par chaque statut particulier. Ces dispenses restent exceptionnelles.